



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN

BP 27

62000 Dainville

Références : 1087-2024

Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville

- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vmc dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs bouteilles et citernes. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Délai d'intervention	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1	Sans objet
2	Formation	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1	Sans objet
3	Sécurité des installations	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.3.3	Sans objet
4	Protection Individuelle	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation interne dans le but de répondre aux prescriptions réglementaires qui lui imposent d'arriver sur site dans les 30 minutes suivant le déclenchement d'une alarme de sécurité sur son site.

L'exploitant a également dispensé les formations nécessaires à la conduite des opérations à ses agents.

L'Inspection propose donc d'abroger la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délai d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : La société PRIMAGAZ, sise 62000 Danville, 25 rue Jean-Moulin, Lieu-dit « Le Chemin blanc » est mise en demeure pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires, rappelées

dans le tableau ci-dessous :

AP Complémentaire du 15/11/2023, article 8.1.3 :

« Une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. En cas d'alarme sécurité du site, l'alerte sera transmise à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre les installations en sécurité. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant l'apparition de l'alarme sécurité ».

Objet du non-respect constaté :

Le jour de l'inspection, le délai d'arrivée sur site de la personne compétente a été supérieur à 30 minutes.

L'exploitant doit justifier au travers d'une mesure organisationnelle le respect de la prescription.

Constats :

Dans le but de répondre favorablement aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a décidé d'internaliser son astreinte sécurité.

L'exploitant a décliné cette astreinte en trois cas :

- En heure ouvrée, le responsable du parc bouteille sera le représentant local de Primagaz (intervenant de sécurité) pour réaliser la levée de doute et accueillir les secours. Il a été formé à cet effet le 16 septembre.
- Hors heures ouvrées le week-end, 3 chauffeurs résidant à moins de 30 minutes du site, ont été formés à la tenue de l'astreinte d'intervention. Ils ont été formés le 11 et 12 septembre. La prise en compte de l'astreinte fait l'objet d'un avenant au contrat de travail indiquant qu'ils doivent résider à moins de 30 minutes du site.
- Hors heures ouvrées la semaine, une alternance entre le chef de parc bouteille et l'exploitant Primagaz habitant à proximité du site est réalisée pour assurer l'astreinte d'intervention sécurité.

Afin de coordonner les différentes astreintes, l'exploitant a mis en place un planning.

Durant la visite d'inspection du 2 mai 2024, le SDIS avait demandé à l'exploitant d'échanger avec lui sur les modalités d'accueil si ce dernier arrivait sur les lieux avant l'exploitant.

L'exploitant a communiqué au SDIS deux pistes pour répondre à ses attentes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant et le SDIS n'avaient pas encore eu le temps de valider la solution.

En tout état de cause, la modification de la gestion de l'astreinte a généré des modifications au sein du POI de l'exploitant, notamment sur :

- le schémas d'alerte;
- l'intervention du SDIS;
- la non-intervention pour l'agent d'astreinte sécurité d'intervenir sur une zone ou il n'y a pas d'arrosage.

L'Inspection considère que les mesures organisationnelles prises par l'exploitant permettent de répondre à l'arrêté de mise en demeure.

L'Inspection propose donc d'abroger la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

La société PRIMAGAZ, sise 62000 Danville, 25 rue Jean-Moulin, Lieu-dit « Le Chemin blanc » **est mise en demeure** pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires, rappelées dans le tableau ci-dessous :

AP Complémentaire du 15/11/2023, article 8.5.5 :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. »

Objet du non-respect constaté :

Le jour de l'inspection, l'un des intervenants sur le site ne disposait pas de la formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant devra former et fournir le justificatif de formation des intervenants conformément à sa procédure interne.

Constats :

Dans le but de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a dispensé des formations aux différents agents du site.

Les formations ont pour contenu à la fois les risques inhérents aux produits manipulés sur le site et à la fois la conduite à tenir en cas d'incident (formation astreinte sécurité).

L'exploitant a présenté à l'Inspection le contenu de la formation. L'exploitant a présenté à l'Inspection les questionnaires de fin de formation des trois chauffeurs d'astreinte ainsi que du chef du parc bouteilles. L'exploitant a présenté également pour ces mêmes agents, leur attestation de formation (registre signé). L'Inspection constate que l'exploitant a dispensé les formations nécessaires aux opérateurs concernés. L'Inspection propose donc d'abroger la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne fait l'objet d'une formation auprès du personnel concerné. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que : - les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, - le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations. La gestion des sources électriques, internes et externes, de l'établissement est menée de sorte qu'un défaut unique ne puisse amener à la perte totale d'alimentation électrique.
Constats : Les constats détaillés de ce point de contrôle se trouvent en annexe confidentielle. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection Individuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de rassemblement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.
Constats : L'exploitant a modifié son POI et notamment les actions à mener par les opérateurs dans le cas d'un sinistre. L'exploitant indique que les opérateurs ne doivent pas intervenir dans les zones d'effets thermiques si l'arrosage n'est pas fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite